

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 885 (Rect)**

présenté par
M. Pancher et M. Tahuaitu

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les aides et régimes d'aides mis en place par la région sont conditionnés au respect des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 et du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les aides financières aux entreprises doivent être conditionnées au respect de l'intérêt général, notamment l'environnement, afin d'assurer une cohérence des politiques publiques et d'inscrire véritablement l'économie dans le développement durable et la transition écologique.